

2021/30

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : POLE FINANCES, ACHATS ET SYSTEMES D'INFORMATION.

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION INTELLECTUELLE
CONCERNANT LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REDACTION DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2122-8 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les délibérations n°55/2020, du 15 juillet 2020, et n°136/2020, du 14 octobre 2020, 90/2021 du 23 juin 2021, portant délégations de compétences au Président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU l'offre présentée par l'agence CITADIA CONSEIL – 12 Rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN, pour un montant de 7 050 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour s'assurer du cadre réglementaire et d'un appui technique lors de la rédaction des pièces relatives au choix du bureau d'études chargé d'accompagner la communauté de communes pour l'élaboration Plan Local de l'Habitat ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'agence CITADIA CONSEIL – 12 Rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN, pour un montant de 7 050 € HT ;

CONSIDERANT que le contrat entrera en vigueur au moment de la signature de l'offre ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : de signer le contrat de prestations intellectuelles concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la rédaction du Plan Local de l'Habitat, pour un montant de 7 050,00 € HT, à l'agence CITADIA CONSEIL – 12 Rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision ne sera pas transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité selon les dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 04 Octobre 2021.

Le Président de la CCRLCM



André HERNANDEZ

The image shows a circular official seal of the CCRLCM. The seal contains a central emblem of a building and is surrounded by the text 'Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois'. A large, stylized blue signature is written over the seal and extends to the left and right.